



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Gestion Durable de l'Espace
et des Milieux Aquatiques

15 Place de la République
28019 CHARTRES Cedex

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA RÉGION DE
SOURS-VOISE

Arrêté n° 2010-0024

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation du forage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine F5 sis au lieu dit « Bois Bichot » sur la commune de Voise,
- Autorisant le prélèvement de l'eau dans ledit forage,
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection dudit forage,
- Autorisant la distribution de l'eau dudit forage en vue de l'alimentation humaine.

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, L.1321-7 et L.1324-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-36 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU la délibération du SIAEP de la Région de Sours-Voise en date du 6 novembre 2008 demandant l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire afin de déclarer d'utilité publique les travaux de

dérivation des eaux et les périmètres de protection du point de captage d'eau destinée à la consommation humaine situés sur la commune de Voise au lieu-dit « Bois Bichot » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 prescrivant, pour la période du 6 au 21 juillet 2009, l'ouverture des enquêtes publiques et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du point de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les pièces du dossier soumis à ces enquêtes, notamment les plans des lieux et les états parcellaires situant les terrains concernés ;

VU les registres d'enquêtes ouverts en mairies de Voise, Béville le Comte et Saint Léger des Aubées ;

VU les observations et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 10 septembre 2009 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la dérivation des eaux, induite par l'exploitation du forage par le SIAEP de la Région de Sours-Voise vise à améliorer l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la population des communes adhérentes et présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de ces périmètres de protection présente un caractère d'intérêt général et autorise le Préfet à considérer l'opération comme étant d'utilité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 1er.

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le SIAEP de la Région de Sours-Voise, pour l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Bois Bichot » sur la commune de Voise, parcelle n°785 de la section B. La référence de ce forage à la Banque du Sous-Sol (BSS) est 0291-4X-0062

ARTICLE 2.

Le SIAEP de la Région de Sours-Voise doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2
Autorisation du prélèvement d'eau

ARTICLE 3.

Le SIAEP de la Région de Sours-Voise, représenté par son président, est autorisé à procéder au prélèvement d'eaux souterraines à partir du forage sis au lieu-dit « Bois Bichot » sur la parcelle n°785 de la section B de commune de Voise.

ARTICLE 4.

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier qui a été soumis à enquête publique, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté.

ARTICLE 5. Conditions générales du prélèvement

Le prélèvement respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :

- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé est installé ;
- les volumes mensuels prélevés, les niveaux statiques et dynamiques (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ;
- le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6. Disposition spécifique aux zones de répartition des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5, qui comprend *a minima* les volumes mensuels prélevés.

ARTICLE 7. Conditions particulières du prélèvement

- Le prélèvement s'effectue dans la nappe de la craie sénonienne
- le débit instantané du prélèvement n'excède pas 250 m³/h sur 20 heures de pompage journalier.

ARTICLE 8. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans cet arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

SECTION 3
Périmètres de protection

ARTICLE 10.

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée pour le forage F5 sis au lieu-dit « Bois Bichot » situé sur la commune Voise, est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 11.

Les périmètres de protection sont établis ainsi qu'il suit, conformément aux plans et à l'état parcellaire susvisés.

ARTICLE 11.1- Périmètre de protection immédiate

Il a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

Il est constitué par les parcelles n°785, 786 et 81 de la section B.

Ce périmètre, acquis en toute propriété par le SIAEP de la Région de Sours-Voise est entièrement clôturé, sur une hauteur de 2m et tenu fermé.

Ce périmètre, en couvert végétal permanent, est régulièrement entretenu et tout développement excessif de la végétation est limité par des moyens mécaniques.

Les chemins d'accès et le remblaiement des excavations nécessaires dans le cadre de l'exploitation des installations sont réalisés avec des matériaux naturels, inertes, insolubles, et non souillés.

A l'intérieur de ce périmètre seuls sont autorisés :

- les activités, travaux, circulations, constructions ou dépôts nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage,
- le creusement de puits, de forages ou sondages, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et autorisation préfectorale.

ARTICLE 11.2- Périmètre de protection rapprochée -

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

a) Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée, situé sur les communes de VOISE, BÉVILLE-LE-COMTE et SAINT-LEGER-DES-AUBES, est délimité comme suit, conformément au plan parcellaire ci-annexé

- au nord : la limite des parcelles n° 20, 73 et 40 de la section ZH et n°115, 15 et 16 de la section ZI ;
- à l'est : la limite des parcelles n°40 de la section ZH et n°84 de la section YE ;
- au sud : la limite constituée par le chemin départemental n°939 ainsi que la limite des parcelles n°10 et 11 de la section ZH, n°105, 81 à 86 et 22 à 25 de la section ZI ;
- à l'ouest : la limite des parcelles n° 22, 56 et 16 de la section ZI.

b) Interdictions

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le creusement de puits, de forages ou de sondages quelle qu'en soit la destination, sauf dans le cadre des nécessités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et après autorisation préfectorale,
- l'ouverture d'excavations permanentes et de carrières, la création de plans d'eau,
- toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,
- le rejet des eaux pluviales dans les eaux souterraines,
- la création de cimetière, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux,

- le dépôt et stockage d'ordures de toute nature, de déchets et de détritus,
- le déversement ou le rejet dans le sous-sol par forages, puits, puits dits filtrants, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration, d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de matières de vidange et de toute substance ou produit susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine,
- l'épandage d'eaux résiduaires urbaines ou industrielles, de lisiers, de boues de stations d'épuration, de boues de curage, de matières de vidange,
- les stockages de fumier en champs,
- l'implantation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les hydrocarbures,
- les nouveaux stockages souterrains de produits dangereux ou de produits potentiellement polluants,
- le déboisement et le dessouchage,
- l'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux destinés à l'assainissement autonome unifamilial conformes à la réglementation en vigueur,
- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues,
- les installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque de pollution pour les eaux souterraines ou pour la couverture de l'aquifère,

c) Réglementations

A l'intérieur de ce périmètre :

- Le forage, puits et ouvrages souterrains existants sont mis en sécurité au niveau de la tête de l'ouvrage de manière à éviter toute infiltration d'eau superficielle. Ils sont en outre tenus fermés et verrouillés,
- les puits et forages non exploités et ne présentant pas d'intérêt de conservation en tant que piézomètres, sont remblayés dans les règles de l'art,
- les épandages de toutes substances ou produits sont réglementés si les analyses pratiquées sur l'eau brute mettent en évidence un accroissement confirmé de leur concentration, susceptible de conduire à plus ou moins brève échéance au dépassement des limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les mesures correspondantes sont définies dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine prévues par les textes, notamment le code de l'environnement,
- les excavations temporaires et les fouilles sont comblées avec des matériaux naturels, non souillés, inertes et insolubles,
- les canalisations transportant des eaux usées sont étanches. Leur étanchéité est vérifiée par des essais adaptés avant leur mise en service et contrôlée tous les 5 ans,
- les stockages aériens contenant des hydrocarbures ou toute substance ou produit chimique susceptible de rendre l'eau impropre à la consommation humaine sont soit à double enveloppe, soit munis d'un bac de rétention étanche aux produits stockés, de capacité au moins égale à celle du réservoir, ou, dans le cas où une seule cuvette de rétention concerne plusieurs réservoirs, au moins égale à la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale cumulée des différents réservoirs,
- les stockages existant placés sous le niveau du sol contenant des hydrocarbures sont mis en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage des produits pétroliers sans préjudice de l'application des nouveaux textes,
- le stockage de produits solides destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures est réalisé sur des aires étanches et couvertes,
- les épandages de fumiers ne sont autorisés qu'à plus de 200 mètres du captage,
- les permis de construire sont soumis pour avis aux services de l'État chargés de la Police de l'eau et du contrôle des règles d'hygiène.

ARTICLE 12

Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans les différents périmètres et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci sont signalés à l'exploitant du forage par le(s) propriétaire(s) ou l' (les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 13 – Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau :

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance par la mise en oeuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

ARTICLE 14 -- Délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

Les travaux induits par les articles 11.2 b et c doivent être réalisés dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux induit par l'article 13 doivent être réalisés dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Sécurisation de la qualité de l'eau

Les mesures prévues au troisième tiret du c de l'article 11.2 sont également mises en oeuvre sur la zone correspondant à l'aire d'alimentation du captage, nonobstant toute autre disposition de protection à prescrire au-delà de la superficie concernée par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16.

Il est pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le bénéficiaire de l'autorisation, abondées des subventions accordées pour ce type d'intervention.

SECTION 4

Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 17.

Le SIAEP de la Région de Sours-Voise est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau de la population le forage sis au lieu dit « Bois Bichot » sur la commune de Voise réalisé sur la parcelle n°785 de la section B dans les conditions définies à l'article suivant.

L'eau distribuée doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par les textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 18.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services de l'Etat chargés du contrôle de la qualité de l'eau.

SECTION 5
Dispositions communes

ARTICLE 19.

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge de son bénéficiaire, notifié individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection dans un délai de trois mois.

Si l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, à charge pour lui de la communiquer à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20. Mise à jour du document d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 22. Mesures de publicité

Le présent arrêté est :

- affiché en mairies de Voise, Béville le Comte et Saint Léger des Aubées pendant une durée minimale de deux mois,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

Dans deux journaux locaux, sont mentionnés en caractères apparents les points suivants :

- le dossier du projet et le présent arrêté sont consultables en mairie de Voise, Béville le Comte et Saint Léger des Aubées et à la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Les servitudes sont inscrites à la demande du bénéficiaire du présent acte à la conservation des hypothèques dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 23. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative signataire ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 24.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du SIAEP de la Région de Sours-Voise, Messieurs les Maires de Voise, Béville le Comte et Saint Léger des Aubées, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 11/01/2010

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Alain ESPINASSE